

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 134-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.479

Déposée le: 07.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Zuber (Moutier, PSA)
Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Du bon ordre du règlement de la question institutionnelle et des projets de fusion intercommunale

Les subventions cantonales destinées aux différents projets de fusion intercommunales dans la région de Moutier et de sa couronne sont assurées, mais suspendues jusqu'à l'aboutissement du processus d'autodétermination communale prévu dans la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB).

Développement

Les communes de Moutier et de sa couronne sont engagées dans un processus de rapprochement intercommunal pouvant déboucher sur une éventuelle fusion. En 2012, le comité de pilotage a décidé de suspendre ses travaux vu l'interférence du dossier institutionnel concernant la résolution de la Question jurassienne (Déclaration d'intention du 20 février 2012, votation régionale).

Conformément à la Déclaration d'intention du 20 février 2012, les communes ont jusqu'au 24 novembre 2015 pour déposer auprès du Conseil-exécutif une demande de votation communale

en vue de définir leur appartenance cantonale (vote communaliste). À ce jour, Moutier a déjà déposé une demande formelle dans ce sens et les communes de Belprahon et de Grandval ont emboîté le pas avec une requête analogue sous condition. La loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB), actuellement en procédure de consultation, ne permet pas d'envisager une résolution définitive de la Question jurassienne avant le second semestre de l'année 2017.

Cependant, dans certaines communes de la couronne prévôtoise, une initiative communale « Pour la fusion de communes dans le Cornet » a été déposée. Cette initiative demande à ce que soit soumis aux électrices et électeurs, dans un délai de 12 mois dès son acceptation, un contrat de fusion entre les communes du Cornet (parmi lesquelles Belprahon, Corcelles, Crémînes, Eschert et Grandval) qui désirent participer à son élaboration et le soumettre à leur électorat.

Lors de la récolte des signatures, des informations lacunaires, trompeuses ou fausses ont été données aux citoyens, notamment pour ce qui concerne l'interférence de ce projet avec la problématique fondamentale de l'appartenance cantonale des communes concernées ou de la nouvelle commune née de leur fusion éventuelle. Le comité d'initiative a par exemple affirmé que *« si Moutier devait rejoindre le Jura, il appartiendrait à l'exécutif de la nouvelle commune de voir s'il veut mener des collaborations intercantionales avec Moutier ou engager un changement d'appartenance cantonale en se référant à l'article 53 de la Constitution fédérale »*.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a pourtant clarifié la situation dans un sens très différent de celui exposé par les initiants. Pour le gouvernement bernois, *« de l'article 53 de la Constitution fédérale ne découle aucun droit pour les communes. Il faut une base légale cantonale pour initier le processus pouvant aboutir au changement d'appartenance cantonale d'une commune. Et le Conseil-exécutif ne voit aucun motif d'envisager l'introduction, dans le droit cantonal bernois, d'une disposition permanente générale permettant à une commune d'engager un tel processus »*. Le chancelier a également précisé publiquement¹ que *« le délai légal unique pour une demande de vote communaliste est fixé au 24 novembre 2015. Passé ce délai, le Conseil-exécutif n'entrera pas en matière sur de nouvelles demandes »*.

Outre l'ambiguïté liée au contexte institutionnel général, cette initiative pose les problèmes particuliers suivants :

- Comme précisé, les communes de Belprahon et de Grandval ont déposé une demande en vue d'une votation communaliste conditionnée par la décision que prendra à ce sujet la ville de Moutier. Cette démarche, engagée dans les délais prévus par la Déclaration d'intention du 20 février 2012, permettra-t-elle aux citoyens de Belprahon et de Grandval de s'exprimer quoi qu'il en soit du projet de fusion ? Cette double demande vaudrait-t-elle par extension pour une nouvelle commune née éventuellement d'une fusion ou deviendrait-elle caduque ? Autrement dit, la double demande de Belprahon-Grandval serait-elle considérée comme une demande formulée par la nouvelle commune ou deviendrait-elle sans objet ?
- Si l'initiative devait aboutir, une commune fusionnée pourrait-elle exister dans l'hypothèse où ses fractions de Grandval et/ou de Belprahon décidaient de suivre Moutier dans le Jura contrairement aux autres villages du Cornet ?

¹ « Le Quotidien Jurassien » du 27 mars 2015.

- Les communes membres du Conseil intercommunal du Grand-Val se sont engagées dans un autre processus qui n'a pas été abandonné mais suspendu. Des moyens financiers importants ont d'ores et déjà été investis dans ce projet, qui n'a de sens que dans la mesure où il associe toutes les communes sans exclusion ni de Roches, ni de Perrefitte et surtout pas de Moutier. Le texte de l'initiative contraindrait donc les communes partenaires à prendre la décision de quitter ce processus pour en choisir un autre. Quant aux délais définis par les initiants, il est totalement irréaliste.

L'expérience montre qu'un projet de fusion peut échouer pour peu de choses. C'est dire si une très lourde hypothèque pèse sur un projet de fusion de communes dont l'appartenance cantonale n'est même pas définitivement tranchée. Il y a en effet fort à parier qu'un tel projet soit voué à l'échec et que les subventions cantonales soient inutilement perdues.

À l'heure où le canton doit justifier du bien-fondé de toutes ses dépenses, celui-ci n'a pas les moyens de gaspiller l'argent du contribuable dans des projets mal préparés. En décidant du gel des subventions, les autorités cantonales démontreraient leur volonté de régler les problèmes dans le bon ordre en donnant toutes leurs chances non seulement au processus de règlement du dossier institutionnel, mais aussi aux projets de fusion intercommunale.